

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) DES AGENTS DU SMEAG 2024 - 2029

V.1.2 - COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

DELIBERATION N° 23-10-467

Le mercredi 25 octobre 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 13 octobre 2023, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	NON		NON			

REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	OUI	Henri SABAROT	OUI	9		
Annick COUSIN	NON	NON		NON			
Henri SABAROT	OUI				9		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	OUI	13		

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC	OUI	10		

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		

DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER	OUI	8		

Totaux	131	0	0
---------------	-----	---	---

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	131
Membres présents	8	Vote pour	131
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	66
Nombre de votants	13		
Appréciation du quorum	9		

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que celle-ci a été attribuée au groupement présenté par Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (mutuelle).

Il est précisé que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, le SMEAG décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31,00 € x nombre d'agents adhérents à une couverture ;
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31,00 € par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Il est enfin précisé que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10,00 € (dix euros) / mois et par agent.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D17-09-57 du 22 septembre 2017 décidant d'adhérer pour une durée de 5 ans au service de convention de participation en « Prévoyance » du Centre de Gestion

DELIBERATION N° 23-10-467

de la Fonction Publique de Haute-Garonne (CDG31) et décidant de donner ainsi accès à tous les agents, à la couverture « Prévoyance » proposée dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de 10,00 € par agent adhérent ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D22-03-246 en date du 10 mars 2022 prenant acte des nouvelles dispositions en vigueur pour la protection sociale complémentaire des agents du SMEAG ;

VU la notice d'information relative à la convention de participation « Prévoyance » ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 septembre 2023 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Garonne (CDG31), à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage / TERRITORIA, en s'acquittant d'un tarif de service fixé par le CDG 31 à 31,00 € (trente-et-un euros) par agent adhérent.

DÉCIDE de maintenir et fixer la participation du SMEAG, obligatoire dans le cadre de ce dispositif, à 10,00 € (dix euros) /mois et par agent adhérent, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024, au chapitre 012, et qu'ils le seront pour les exercices suivants jusqu'à la fin de l'adhésion.

DONNE mandat au président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

Le Secrétaire,



Fait, le 25 octobre 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel FABRE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le



ID : 031-253102297-20231025-D23_10_467-DE